Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau du contrôle des pêches** Suivi par : Alexandre KEMPFF Tél. : 01 49 55 82 26 Fax : 01 49 55 82 00 alexandre.kempff@agriculture .gouv.fr	**Direction des affaires maritimes** **Sous-direction du littoral et du contrôle des activités maritimes** **Bureau du contrôle des activités maritimes** Suivi par : Eric BANEL Tél. : 01 44 49 83 09 Fax : 01 44 49 83 17 eric.banel@equipement.gouv.fr

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2006-9608
Date: 02 mars 2006

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de région Haute Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion

Madame le haut commissaire de la République en Polynésie Française

Monsieur le préfet de Mayotte

Monsieur le préfet de Saint Pierre et Miquelon

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes: 6

Objet : Mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste de types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;
Règlement (CEE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche ;
Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 13 ;

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment son article 78 ;
Décret n°64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;
Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Résumé :

L'article 13 du décret du 9 janvier 1852, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (article 78), met en place un système simplifié de sanctions administratives dans le secteur des pêches maritimes. La circulaire présente les modalités de mise en œuvre de ces sanctions en fournissant aux services concernés différents courriers type.

Mots-clés :

Sanctions administratives, autorisations de pêche, permis de mise en exploitation, permis de pêche spécial, licence de pêche communautaire

Destinataires	
Pour exécution : Madame et Messieurs les préfets de région Haute Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion ; Madame le haut commissaire de la République en Polynésie Française ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de Saint Pierre et Miquelon ; Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Haute Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Aquitaine, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion ; Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes ; Monsieur le chef du service des affaires maritimes de Polynésie Française ; Monsieur le chef du service des affaires maritimes de Mayotte ; Monsieur le chef du service des affaires maritimes de Saint Pierre et Miquelon.	Pour information : Monsieur le secrétaire général de la mer ; Monsieur le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects ; Madame la directrice générale de l'alimentation ; Monsieur le chef d'état-major de la marine ; Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles (Ministère de l'outre mer) ; Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritimes ; Monsieur le directeur du Groupe Ecoles des affaires maritimes – Centre de formation et de documentation des affaires maritimes (CFDAM).

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 4

2 CHAMP D'APPLICATION 4

2.1 Activités et opérateurs concernés 4

2.2 Infractions concernées 4

2.3 Zones géographiques concernées 5

3 RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS 5

3.1 Recherche des infractions 5

3.2 Constatation des infractions 5

4 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE SANCTION 6

4.1 Autorité en charge de l'instruction préalable 6

4.2 Transmission des procès verbaux 6

4.3 Ouverture de la procédure administrative 6

4.4 Entretien préalable 7

4.5 Décision 7

5 TYPES DE SANCTION ET CONTROLE 7

5.1 Détermination du type de sanction 7

5.1.1 Amende administrative 8

5.1.2 Suspension ou retrait d'autorisation 8

5.2 Contrôle du respect des décisions de sanction 9

5.2.1 Amende administrative 9

5.2.2 Suspension ou retrait d'autorisation 9

6 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER 10

6.1 Régions et départements d'outre-mer 10

6.2 Collectivités d'outre-mer et collectivités à statut particulier 10

6.2.1 Mayotte, Iles Eparses et Clipperton 10

6.2.2 Saint Pierre et Miquelon 10

6.2.3 Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises 11

7 DISPOSITIONS FINALES 11

8 ANNEXES 12

1 INTRODUCTION

Dans le contexte du contentieux communautaire dit du « poisson sous taille » (arrêt de la Cour de justice C-304/02 du 12 juillet 2005) et afin de répondre à la demande récurrente de la Commission européenne sur ce thème, il est apparu nécessaire de mettre en place en France un système de sanctions administratives rapide et dissuasif dans le domaine des pêches maritimes. L'article 13 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime a été modifié en ce sens par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (article 78).

L'article 13 du décret du 9 janvier 1852, dans sa nouvelle rédaction, simplifie la procédure actuelle en supprimant la convocation du conseil de discipline prévue par le décret n°86-1014 du 27 août 1986. Par ailleurs, la suppression du délai de deux mois pour que le mis en cause présente ses observations en défense devrait permettre de prendre les sanctions beaucoup plus rapidement après la commission de l'infraction.

En application des décrets n°90-94 (article 24 bis) et 90-95 (article 30 bis) du 25 janvier 1990 pris pour l'application du décret du 9 janvier 1852, les préfets de régions littorales et les délégués du gouvernement outre-mer sont les autorités désignées pour prononcer les décisions de sanction administrative dans le domaine des pêches maritimes.

Ils délégueront cette compétence aux directeurs régionaux des affaires maritimes (DRAM) et aux directeurs départementaux des affaires maritimes (DDAM) visés aux articles 4 et 5 et à l'annexe IV du décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes, selon les modalités définies par la présente circulaire.

2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Activités et opérateurs concernés

Le dispositif de sanctions administratives prévu par le décret du 9 janvier 1852 et les décrets d'application n°90-94 et 90-95 s'applique notamment aux infractions commises :

- par les capitaines et armateurs de navires de pêche professionnels ;

- par les opérateurs intervenant dans la production, le stockage, la transformation, la commercialisation et le transport des produits de la pêche maritime ;

- par les pêcheurs de loisir.

Le dispositif prévu par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 s'applique sans préjudice des textes réglementant des activités spécifiques soumises à autorisation administrative, notamment ceux relatifs aux permis de pêche à pied professionnels, aux autorisations de pêche au filet fixe et aux autorisations d'exploitation de cultures marines.

2.2 Infractions concernées

L'article 13 du décret du 9 janvier 1852, compte tenu des points évoqués précédemment, concerne différents type d'infractions :

- Les infractions aux règlements de la Communauté européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche, à l'organisation du marché des produits de la mer et au régime de contrôle de la politique commune de la pêche ;

- Les infractions au décret du 9 janvier 1852 et aux textes pris pour son application.

Il convient de souligner que les règlements communautaires étant d'application directe, les infractions ne pouvant être sanctionnées pénalement à la date de publication de cette circulaire (notes de vente, documents de transport, système de surveillance des navires de pêche par satellite, préavis de débarquement, etc.) peuvent désormais l'être au titre de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852. Il importe dans ce cas de caractériser l'infraction en visant précisément le libellé de la réglementation communautaire.

2.3 Zones géographiques concernées

Le tableau ci-dessous indique les régions et collectivités dans lesquelles les sanctions prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 peuvent (ou ne peuvent pas) être mises en œuvre par les autorités désignées, selon le cas, par les décrets d'application n°90-94 ou 90-95.

	Décret 1852	**Décret 90-94**	**Décret 90-95**
Métropole (régions littorales)	Applicable	Applicable (Manche, Mer du Nord, Atlantique)	Applicable (Méditerranée)
Métropole (régions non littorales)	Applicable	Non applicable	Non applicable
DOM	Applicable	Applicable	Non applicable
Saint Pierre et Miquelon	Applicable	Non applicable	Applicable
Mayotte	Applicable	Non applicable	Applicable
Iles Eparses	Applicable	Non applicable	Applicable
Clipperton	Applicable	Non applicable	Applicable
TAAF	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Nouvelle Calédonie	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Polynésie Française	Non applicable	Non applicable	Non applicable

Les dispositions concernant les régions et départements d'outre-mer et certaines collectivités d'outre-mer sont détaillées au § 6 de cette circulaire (« Dispositions applicables à l'outre-mer »).

3 RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

3.1 Recherche des infractions

Les infractions sont recherchées dans les conditions prévues par la loi n°83-582 du 3 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes et le décret n°84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi du 5 juillet 1983.

3.2 Constatation des infractions

Les infractions sont constatées par les agents figurant à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 et à l'article 6 de la loi n°83-582 du 3 juillet 1983.

A titre d'exemple, pour les infractions relatives au système de surveillance des navires de pêche par satellite (« VMS » en anglais), le procès verbal peut être établi par les agents habilités du centre de surveillance des pêches (CROSSA Etel). Si des investigations complémentaires sont nécessaires, le CROSSA Etel peut également fournir les éléments constitutifs de l'infraction aux services en charge du contrôle (messages d'avarie, etc.).

4 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE SANCTION

4.1 Autorité en charge de l'instruction préalable

Le directeur départemental des affaires maritimes (DDAM) ou chef du service des affaires maritimes est chargé de la phase d'instruction préalable à l'éventuelle décision de sanction administrative prise par le DRAM.

4.2 Transmission des procès verbaux

Les procès verbaux établis en matière d'infraction à la réglementation des pêches maritimes sont adressés au DDAM, indépendamment des transmissions à l'autorité judiciaire.

Les transmissions sont, sauf modalités particulières ou arrangements spécifiques, effectuées par les agents verbalisateurs selon les modalités suivantes :

- Les procès verbaux constatant des infractions commises à terre sont transmis par les agents verbalisateurs en deux exemplaires à l'autorité judiciaire ainsi qu'en un exemplaire au DDAM ;

- Les procès verbaux constatant des infractions commises en mer par des navires français sont transmis par les agents verbalisateurs en deux exemplaires à l'autorité judiciaire compétente au regard du quartier d'immatriculation du navire ainsi qu'en un exemplaire à la DDAM du quartier d'immatriculation du navire. Pour les navires étrangers, les procès verbaux sont transmis au DDAM du port de déroutement ou au DDAM du port d'attache du bâtiment de l'Etat ayant effectué le contrôle.

Des conventions conclues localement avec l'autorité judiciaire formalisent ces différentes modalités de transmission. Elles peuvent notamment prévoir la transmission préalable des procès verbaux au DDAM. Celui-ci décide alors en opportunité d'engager une procédure de sanction administrative et en informe l'autorité judiciaire. Le DDAM peut proposer ou non d'engager des poursuites pénales concomitamment à la procédure administrative[1].

4.3 Ouverture de la procédure administrative

Le DDAM compétent au regard du lieu de commission de l'infraction détermine l'opportunité d'ouvrir une procédure administrative, selon les critères suivants :

- nature et gravité de l'infraction (au sens du règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste de types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche) ;
- nécessité de mettre en œuvre une sanction rapide,
- quantités et espèces concernées ;
- précédents de l'intéressé (de nature pénale ou administrative).

S'il décide d'engager une procédure de sanction administrative, le DDAM adresse dans les plus brefs délais à l'intéressé un courrier recommandé avec accusé de réception pour l'informer des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encoure, conformément à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852. Il peut également faire remettre en mains propres ce courrier, éventuellement concomitamment au constat de l'infraction. Dans ce cas, le courrier doit être contresigné.

Ce courrier précise également le délai dont dispose l'intéressé pour faire valoir ses observations en défense, qu'elles soient orales (demande d'entretien préalable) ou écrites. En règle générale, il

[1] Le principe *non bis in idem* n'est pas applicable au cumul des sanctions administratives et pénales. Il est notamment possible de cumuler une amende administrative et une amende pénale.

conviendra de fixer un délai « raisonnable », compris entre une et trois semaines permettant à l'intéressé de contacter un conseil et de convenir d'une date d'entretien avec le DDAM.

Passé ce délai, à défaut de réponse écrite et/ou de demande d'entretien, le dossier peut être transmis en l'état au DRAM pour suite à donner (Cf. infra § 4.5.).

Un modèle de courrier valant convocation est fourni en annexe II de cette circulaire.

4.4 Entretien préalable

Les observations en défense peuvent être reçues sous forme écrite mais l'intéressé peut demander un entretien auprès du DDAM (ou de son représentant) dans le respect du délai fixé par le courrier valant convocation.

Il établi un compte rendu de cet entretien qui doit être signé par l'intéressé. Une copie lui est remise à l'issue de l'entretien. Le procès verbal de constat d'infraction peut être lu à l'intéressé. En revanche, il n'est prévu aucune possibilité de consulter ou de prendre copie des autres pièces du dossier.

Un modèle de compte rendu d'entretien préalable est fourni en annexe III de cette circulaire.

4.5 Décision

A la suite de l'entretien préalable ou après réception des observations écrites, le DDAM peut procéder au classement administratif de l'affaire. En revanche, si l'infraction lui paraît suffisamment caractérisée, et en tenant compte des éléments d'opportunité évoqués précédemment, le DDAM transmet l'ensemble du dossier dans les plus brefs délais au DRAM désigné à cet effet par le préfet de région.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- procès verbal de constat d'infraction,
- copie du courrier de convocation,
- copie de l'accusé de réception,
- compte rendu de l'entretien préalable ou copie du courrier adressé au DDAM ;
- avis du DDAM sur les éléments matériels, intentionnels et légaux ;
- proposition de sanction au DRAM.

Un modèle de proposition de sanction est fourni en annexe IV de cette circulaire.

Il est précisé que la décision du DRAM ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif. En cas de recours, le DRAM est chargé de la rédaction du mémoire en défense en liaison avec les services préfectoraux. Il peut également solliciter le DDAM à l'origine des poursuites.

Un modèle de décision est fourni en annexe V de cette circulaire.

5 TYPES DE SANCTION ET CONTROLE

5.1 Détermination du type de sanction

L'article 13 prévoit deux types de sanction :

- Une amende administrative qui ne peut dépasser 1 500 €, **et/ou** ;
- La suspension ou le retrait de toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation nationale ou communautaire ou du permis de mise en exploitation.

Il appartient au DDAM de proposer au DRAM la sanction la plus appropriée au cas d'espèce.

5.1.1 Amende administrative

L'amende administrative s'applique tout particulièrement aux opérateurs dont l'activité n'est pas soumise à la détention d'une autorisation d'exercer prise en application de la réglementation communautaire ou nationale.

Il s'agit notamment :

- des mareyeurs,
- des organismes gestionnaires de halle à marée,
- des transporteurs,
- des grossistes,
- des poissonniers,
- des restaurateurs.

Les pêcheurs sont également susceptibles de se voir appliquer une amende administrative, pouvant éventuellement se cumuler avec une suspension ou un retrait d'autorisation de pêche (Cf. infra § 5.1.2.)

Cette amende peut être appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en infraction. Exemple : exposition à la vente de 545 kg de merlans inférieurs à la taille minimale réglementaire. Dans ce cas, l'amende prononcée peut aller jusqu'à : 1500 x 5,45 (quintaux) = 8175,00 €.

Dès qu'elle a été notifiée à l'intéressé, la décision est adressée en copie au comptable direct du Trésor en charge du recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires (Cf. infra § 5.2.2.).

5.1.2 Suspension ou retrait d'autorisation

5.1.2.1 Définitions

« licence de pêche communautaire » : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/2005. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par la réglementation nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

« permis de mise en exploitation » (PME) : permis délivré conformément au décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié. Il détermine certaines caractéristiques maximales physiques d'un navire de pêche professionnelle en mer : longueur hors-tout, puissance (exprimée en kilowatts), tonnage (exprimé en GT).

« permis de pêche spécial » : permis délivré conformément au règlement (CE) n°1627/94. Il constitue une autorisation préalable de pêche délivrée à un navire de pêche pendant une ou des périodes données, dans une ou plusieurs zones et pour une espèce ou des espèces déterminées, en application de la réglementation communautaire.

« licence de pêche nationale » : licence délivrée en application de l'article 10 du décret n°90-94 modifié et 12 du décret n°90-95 modifié. Elle constitue une autorisation préalable de pêche délivrée par l'Etat à un navire pendant une période, dans une zone et pour une pêcherie déterminée, en application de la réglementation nationale ou communautaire. Cette autorisation de pêche est appelée « licence nationale », suivie du nom de l'espèce et de la zone concernée.

5.1.2.2 Typologie des infractions

Les suspensions ou retraits d'autorisation concernent les infractions commises par les capitaines de et/ou armateurs de navires.

- Pour les infractions à la réglementation communautaire « générale » (mesures techniques notamment), il conviendra de privilégier la suspension ou le retrait de licence de pêche communautaire.

Exemple : pêche/débarquement/mise en vente d'organismes marins inférieurs à la taille minimale réglementaire fixée par le règlement (CE) n°850/98.

- Pour les infractions à une réglementation communautaire « spécifique », il conviendra de privilégier la suspension ou le retrait du permis de pêche spécial lié cette activité.

Exemple : manquement du capitaine d'un navire de pêche ou de son représentant à l'obligation de notifier aux autorités de l'État membre du pavillon le ou les engin(s) qu'il a l'intention d'utiliser au cours de la période de gestion à venir, définie en vertu des dispositions adoptées par le Conseil conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 423/2004 (plan de reconstitution des stocks de cabillaud).

- Pour les infractions à la réglementation nationale fondée sur le décret du 9 janvier 1852 (et ses textes d'application), il conviendra privilégier la suspension ou le retrait du permis de mise en exploitation ou de la licence de pêche nationale délivrée en application de cette réglementation ;

Exemple : chalutage à moins de trois milles de la laisse de basse mer (Article 4 du décret n°90-94).

NOTA : Pour les infractions aux délibérations des organisations interprofessionnelles rendues obligatoires par arrêté préfectoral, il conviendra d'utiliser la procédure de sanction administrative prévue à l'article 6 de la loi du 2 mai 1991.

Exemple : dépassement d'un quota de pêche journalier (coquille Saint Jacques) fixé par une délibération d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

5.2 Contrôle du respect des décisions de sanction

5.2.1 Amende administrative

Les condamnations pécuniaires sont exigibles dès que la décision les prononçant est devenue exécutoire, conformément au décret n°64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnation pécuniaires par les comptables directs du Trésor.

Dès qu'elle a été notifiée à l'intéressé, la décision doit donc être adressée par le DRAM au comptable direct du Trésor qui se charge du recouvrement et du contentieux en cas de non paiement.

5.2.2 Suspension ou retrait d'autorisation

Afin d'assurer le respect des décisions de suspension ou de retrait d'autorisation, il conviendra de veiller à diffuser la décision du DRAM au CROSS concerné ainsi qu'aux différents services habilités en matière de contrôle des pêches maritimes.

Pour effectuer leurs constats, les agents verbalisateurs viseront l'article 6 alinéa 14 du décret du 9 janvier 1852[2] qui constitue la base légale pour la poursuite des infractions portant sur le non respect d'une décision de suspension ou de retrait :

[2] « Sera puni d'une amende de 22 500 € quiconque aura […] 14°) Pêché sans les autorisations prévues au I et au 5° du III de l'article 3 et aux articles 3-1 et 5 du présent décret ».

- du permis de mise en exploitation ;
- de la licence de pêche communautaire ;
- du permis de pêche spécial ;
- d'une licence nationale délivrée pour certains types ou procédés de pêche.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OUTRE-MER

6.1 Régions et départements d'outre-mer

Dans les régions et départements d'outre-mer, la procédure suivie est identique à celle appliquée en métropole, conformément à la loi n°54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

6.2 Collectivités d'outre-mer et collectivités à statut particulier

6.2.1 Mayotte, Iles Eparses et Clipperton

Le décret du 9 janvier 1852 (article 23) prévoit que l'ensemble de ses dispositions s'applique à Mayotte, aux Iles Eparses et à Clipperton.

En application du décret n°90-95 du 25 janvier 1990 (article 30 bis) pris pour l'application du décret du 9 janvier 1852, les délégués du gouvernement outre-mer sont les autorités désignées pour prendre les décisions de sanction administrative dans le domaine des pêches maritimes.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes, les DRAM ou chefs de services des affaires maritimes désignés aux article 4 et 5 et à l'annexe IV de ce décret assurent, par délégation du délégué du gouvernement outre-mer, l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche maritime.

En tenant compte de l'articulation de ces différents textes, les modalités de délégation concernant les sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 s'effectueront de la manière suivante :

	Mayotte	**Iles Eparses**	**Clipperton**
Compétence propre	Préfet de Mayotte	Préfet de La Réunion	Haut Commissaire de la République en Polynésie Française
Compétence déléguée	Chef du service des affaires maritimes Mayotte	Directeur régional des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses	Chef du service des affaires maritimes Polynésie Française
Instruction préalable du dossier de sanction	Chef du service des affaires maritimes Mayotte	Directeur départemental des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses	Chef du service des affaires maritimes Polynésie Française

6.2.2 Saint Pierre et Miquelon

L'ordonnance n°77-1108 du 26 septembre 1977 étend à Saint Pierre et Miquelon le décret du 9 janvier 1852. Le chef du service des affaires maritimes assure donc l'instruction du dossier de sanction, par délégation du préfet.

6.2.3 Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises

Le décret du 9 janvier 1852 ne s'applique pas dans ces collectivités. La loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer constitue le texte de référence en la matière. Différents textes réglementaires spécifiques établissent les modalités de retrait des autorisations délivrées par les autorités compétentes.

7 DISPOSITIONS FINALES

Les sanctions administratives prises en application de l'article 13 du décret 1852 sont intégrées dans les bilans bimensuels, trimestriels et annuels adressés à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par les coordonnateurs régionaux du contrôle des pêches au titre :

- du bilan « infractions graves » prévu par le règlement (CE) n°1447/99,
- du bilan annuel du contrôle des pêches maritimes prévu par le règlement (CE) n°2847/93,
- de la circulaire du 19 septembre 2005 relative au contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille,
- des plans de contrôle annuels.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture	Le directeur des affaires maritimes
Damien CAZE	Michel AYMERIC

8 ANNEXES

ANNEXE I : ARTICLE 13 DU DECRET DU 9 JANVIER 1852

ANNEXE II : EXEMPLE DE COURRIER VALANT CONVOCATION A L'ENTRETIEN PREALABLE

ANNEXE III : EXEMPLE DE COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PREALABLE

ANNEXE IV : EXEMPLE DE PROPOSITION DE SANCTION

ANNEXE V : EXEMPLE DE DECISION DE SANCTION

ANNEXE VI : LISTE DES TEXTES FIXANT UN REGIME D'AUTORISATION EN APPLICATION DES DECRETS N°90-94 et 90-95

ANNEXE I

ARTICLE 13 DU DECRET DU 9 JANVIER 1852

ART. 13 - Indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, les infractions aux règlements de la Communauté européenne, aux dispositions du présent texte et aux règlements pris pour son application, y compris aux obligations déclaratives et de surveillance par satellite qu'ils prévoient, peuvent donner lieu à l'application par l'autorité administrative des sanctions suivantes :

a) Une amende administrative qui ne peut dépasser 1 500 €.

Lorsque l'infraction porte sur une quantité supérieure au quintal, cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de quintaux capturés, débarqués, détenus, acquis, transportés ou mis sur le marché en infraction.

En cas d'infraction aux règles relatives aux systèmes de surveillance par satellite d'une durée supérieure à une heure, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'heures de manquement à ces règles ;

b) La suspension ou le retrait de toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation nationale ou communautaire ou du permis de mise en exploitation.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. L'autorité compétente leur fait connaître le délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations. Ils peuvent demander à être entendus, accompagnés, le cas échéant, du conseil de leur choix.

La décision de l'autorité administrative ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ART 13-1. – (*Abrogé par Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).*

ANNEXE II

EXEMPLE DE COURRIER VALANT CONVOCATION A L'ENTRETIEN PREALABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
des affaires maritimes de…

……, le 30 juin 2003

Lettre recommandée
avec accusé de réception

(ou remis en mains propres le……)

signé

N° …/2003

Monsieur,

Le 25 juin 2003, les gendarmes maritimes de la brigade de surveillance du littoral de……. ont procédé au contrôle des débarquements effectués par votre navire « YYYYYY » dans le port de……. Ils ont constaté que, sur une quantité de 188 kg de merlus contrôlés, 20 kg étaient inférieurs à la taille minimale fixée à 27 cm par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. Ceci contrevient à l'article 19 de ce même règlement qui prévoit que « les organismes marins n'ayant pas la taille requise ne peuvent être conservés à bord ou être transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés immédiatement à la mer ».

Ce type de comportement constitue une infraction grave aux règles mises en oeuvre au titre de la Politique commune de la pêche. Aussi, conformément à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime, je vous informe que vous êtes passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 1500 € ou d'une suspension de votre licence de pêche communautaire.

Vous disposez d'un délai de 10 jours francs à compter de la réception de ce courrier pour faire valoir vos observations en défense. Vous pouvez demander à être entendu, accompagné, le cas échéant, du conseil de votre choix. Dans ce cas, je suis disposé à vous recevoir à la date qui vous conviendra (et que vous m'aurez préalablement indiquée, dans le respect du délai fixé précédemment).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du directeur régional des affaires maritimes
Le directeur départemental des affaires maritimes
P.O. L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des actions interministérielles en mer et sur le littoral

Signé

ANNEXE III

EXEMPLE DE COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PREALABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale
des affaires maritimes de…

……, le 5 juillet 2003

N°…/2003

Compte rendu des observations de M. XXXXXX dans le cadre de la procédure de sanction administrative prévue par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852

Je soussigné ……, administrateur des affaires maritimes, chef du service des actions interministérielles en mer et sur le littoral, ai reçu ce jour à sa demande Monsieur XXXXXX, armateur du navire de pêche « YYYYYY », immatriculé GX 123456, afin de recueillir les moyens de défense qu'il entend développer à la suite du contrôle dont il a fait l'objet le 25 juin 2003 par les gendarmes maritimes de la brigade de surveillance du littoral de ……, lesquels ont constaté la présence à bord de son navire de 20 kg de merlus inférieurs à la taille minimale fixée à 27 cm par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.

Ces faits constituent une infraction à l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 qui prévoit que « les organismes marins n'ayant pas la taille requise ne peuvent être conservés à bord ou être transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés immédiatement à la mer ».

M. XXXXXX a été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 2 juillet 2003, des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions encourues. Il a également été informé qu'il disposait d'un délai fixé à 10 jours francs pour faire valoir ses observations et qu'il pouvait demander à être entendu, accompagné, le cas échéant, du conseil de son choix.

M. XXXXXX étant informé des faits qui lui sont reprochés, de la procédure applicable et des sanctions encourues, celui-ci présente les observations suivantes :

« Je conteste l'infraction qui m'est reprochée. En effet, il faisait mauvais temps le jour du contrôle et mon équipage n'a pas pu effectuer le tri comme il en a l'habitude. Par ailleurs, je tiens à souligner qu'il s'agit d'une pratique généralisée dans le port de ……et que c'est de la faute des mareyeurs qui acceptent d'acheter des poissons sous taille. Je n'ai rien d'autre à ajouter ».

M. XXXXXX

Signé

Nota :

Copie de la présente note, qui sera transmise à M. le directeur régional des affaires maritimes de ……, est remise à M. XXXXXX.

ANNEXE IV

EXEMPLE DE PROPOSITION DE SANCTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des affaires maritimes de…

……, le 5 juillet 2003

Le directeur départemental des affaires maritimes de……..

à

Monsieur le directeur régional des affaires maritimes de……..

Objet : Infraction au règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

Pièces jointes : PV d'infraction n°…/2003 de la brigade de surveillance du littoral, note en date de ce jour référencée sous le n°…/2003 dans laquelle figurent les arguments en défense de M. XXXXXX, PV d'audition n°…/2003 du poste de gendarmerie maritime de XXX, courrier n°…/2003 du 30 juin 2003 remis à M. XXXXXX le 2 juillet 2003, copie accusé de réception.

J'ai l'honneur de vous rendre compte du procès verbal d'infraction (PV n°…/2003) dressé par les gendarmes maritimes de la brigade de surveillance du littoral de ……. le 25 juin 2003 à l'encontre du navire « YYYYYY », immatriculé GX 123456, dont l'armateur est M. XXXXXX.

Ce dernier a été contrôlé avec à son bord 20 kg de merlus inférieurs à la taille minimale fixée à 27 cm par le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. Ces faits constituent une infraction à l'article 19 de ce même règlement qui prévoit que « les organismes marins n'ayant pas la taille requise ne peuvent être conservés à bord ou être transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés immédiatement à la mer ».

M. XXXXXX a été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 2 juillet 2003, des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions encourues. Il a également été informé qu'il disposait d'un délai de 10 jours francs pour faire valoir ses observations en défense et qu'il pouvait demander à être entendu, accompagné, le cas échéant, du conseil de son choix.

J'ai donc reçu ce jour, à sa demande, M. XXXXXX qui ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés (ses arguments en défense figurent dans la note jointe ainsi que dans le procès verbal d'audition rédigé par le poste de gendarmerie maritime de…). L'intéressé n'a apporté aucun argument de nature à démontrer que les constats effectués par les gendarmes étaient erronés.

Fort de ce constat, et compte tenu du caractère patent de l'infraction, une suspension de la licence de pêche communautaire attribuée à M. XXXXXX pour une durée de **10 jours** me paraît appropriée.

P.O. L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des actions interministérielles en mer et sur le littoral

ANNEXE V

EXEMPLE DE DECISION DE SANCTION

Préfecture de région…

…, le 10 juillet 2003

Direction régionale des Affaires Maritimes …

DECISION N°…/2003

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste de types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 13 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n°…/2001 portant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes ;

VU le procès-verbal d'infraction n°…/2003 du 25 juin 2003 de la brigade de surveillance du littoral dressé à l'encontre de M. XXXXXX, armateur du navire de pêche « YYYYY », immatriculé GX 123456 ;

VU les arguments en défense présentés par M. XXXXXX ;

CONSIDERANT qu'il est établi que, le 25 juin 2003, M. XXXXXX a débarqué 20 kg de merlus inférieurs à la taille minimale réglementaire fixée à 27 centimètres,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 19 règlement (CE) n°850/98 susvisé, « les organismes marins n'ayant pas la taille requise ne peuvent être conservés à bord ou être transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés immédiatement à la mer » ;

CONSIDERANT que le débarquement d'organismes marins inférieurs à la taille minimale réglementaire constitue un comportement qui enfreint gravement les règles de la politique commune de la pêche au sens du règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que l'infraction reprochée à M. XXXXXX constitue un manquement à la réglementation communautaire et qu'à ce titre il est passible des sanctions prévues à l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 ;

DECIDE

Article 1 : La licence de pêche communautaire attribuée à M. XXXXXX (navire de pêche « YYYYYY », immatriculé GX 123456) est suspendu pour une durée de dix jours à compter du 17 juillet 2003.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes de… est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision est susceptible de recours en plein contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de …

Je soussigné M. XXXXXX déclare avoir reçu notification de la présente décision le

À

Signature de l'intéressé

Collection des décisions (1)

Ampliation :

DDAM…, service AIML (2 dont 1 pour notification à l'intéressé)
Archives (1)
AE (1)

ANNEXE VI

LISTE DES TEXTES FIXANT UN REGIME D'AUTORISATION EN APPLICATION DES DECRETS N°90-94 et 90-95

Arrêté du 25 septembre 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche de la crevette *(Penseus subtilis* et *Penseus brasiliensis)* dans les eaux de la région Guyane.
Arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse.
Arrêté du 14 mai 1993 modifié portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux de la Méditerranée continentale.
Arrêté du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.
Arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.
Arrêté du 7 décembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.
Arrêté du 11 avril 1997 relatif à certaines mesures de gestion de la pêche côtière en Méditerranée continentale.
Arrêté du 11 avril 1997 portant fixation du nombre de licences pour la pêche professionnelle du thon rouge en méditerranée continentale.
Arrêté du 11 avril 1997 modifié comportant certaines mesures de gestion de la pêche du thon rouge en méditerranée continentale.
Arrêté du 11 avril 1997 modifiant et complétant l'arrêté du 25 novembre 1975 modifié portant réglementation du chalutage en Méditerranée.
Arrêté du 1er août 2003 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche à l'aide de l'engin appelé « thonaille » ou « courantille volante ».
Arrêté du 8 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 1er août 2003 (charte mammifères marins).
Arrêté du 29 juin 2005 portant réglementation de la pêche du corail dans les eaux territoriales de la République française en Méditerranée.